



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2025-126

Convention de mission avec le cabinet d'avocat Eyraud

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération n°2 en date du 21 juillet 2020 par laquelle le Conseil de Communauté l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment celle de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

Considérant le litige opposant la communauté de communes Ambert Livradois Forez au Syndicat forestier Fransylva, et à Monsieur Chrétien Marquet ;

Considérant que la décision du tribunal administratif a été favorable à la communauté de communes en première instance ; et qu'un appel a été effectué par Fransylva et Monsieur Chrétien Marquet auprès de la Cour d'appel administrative de Lyon ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire de ce fait de se rapprocher du Cabinet d'avocat de Maître Christèle Eyraud, afin que la CC ALF soit représentée, et fasse valoir ses droits ;

Il a été convenu d'établir une convention de mission détaillant

- les prestations dont était chargée Maître Eyraud,
- les modalités d'interventions,
- ainsi que les honoraires à verser au cabinet de Me Eyraud. (cf. annexe)

M. le Président de la communauté de communes,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention de mission telle que jointe en annexe ;

Article 2 : Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert spécialement à cet effet. Un extrait sera publié sur le site internet de la communauté de communes Ambert Livradois Forez. Expédition en sera adressée à Madame la Sous-préfète d'Ambert.

Fait à Ambert, le 15 décembre 2025

Le Président,
Daniel Forestier



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.